

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION - EXERCICE 2023**

1 – Catégories d'opérations éligibles	P.2
2 – Réglementation applicable	P.6
3 – Versement de la subvention	P.8
4 – Annexes	
<u>Annexe 1</u> – Fiche de présentation du projet	P.10
<u>Annexe 2</u> – Pièces à produire à l'appui de la demande de subvention.....	P.11
<u>Annexe 3</u> – Attestation de non commencement de l'opération	P.12
5 – Contacts	P.13
6 – Bonification bois des Alpes.....	P.14

1. Catégories d'opérations éligibles pour 2023

La liste des opérations éligibles au titre de la DETR 2023 a été fixée par la commission des élus du 20 janvier 2023.

Le taux de subvention des projets sera compris **entre 20 et 80 %** pour les 18 catégories ci-dessous. Il appartient au bénéficiaire de le fixer lors de sa demande de subvention.

N°	CATÉGORIES
1	Eau et assainissement : création, extension, renforcement et renouvellement des ouvrages (y compris eaux pluviales)
2	Rénovation du patrimoine rural et pastoral non protégé
3	Projets dont la maîtrise d'ouvrage directe est assurée par un EPCI à fiscalité propre
4	Gîtes ruraux et logements communaux
5	Construction et aménagement de bâtiments agricoles communaux
6	Aménagement de village
7	Matériel scolaire
8	Création et agrandissement d'écoles
9	Équipements sportifs
10	Opérations de sécurité des personnes et des biens
11	Équipement en vidéo-protection
12	Opération du plan de couverture haut débit
13	Équipement informatique des écoles et des services municipaux et autres équipements
14	Développement économique ou touristique
15	Projets dans le domaine environnemental
16	Développement ou maintien des services publics en milieu rural
17	Aide au montage de projet – ingénierie pré-opérationnelle
18	Construction et aménagement de bâtiments

Catégorie 1. Eau et assainissement : création, extension, renforcement et renouvellement des ouvrages (y compris eaux pluviales)

La priorité sera donnée à la création ou à la mise aux normes des STEP, à la rénovation des réseaux vétustes....

Pour les autres dossiers, la facturation du coût hors taxes du m³ d'eau potable ou de la part d'assainissement du prix de l'eau devra être au moins égale aux recommandations de l'agence de l'eau pour le département des Alpes-Maritimes.

Catégorie 2. Rénovation du patrimoine rural et pastoral non protégé

- protection, rénovation et valorisation de l'art sacré,
- création de cabanes pastorales,
- rénovation du patrimoine pastoral (vacheries et cabanes pastorales),
- lavoirs, fontaines publiques, oratoires, fours à pain, moulins communaux, (est exclu le patrimoine classé).
- l'aménagement hydraulique et l'adduction d'eau sur les lieux de pastoralisme

Une priorité sera accordée à la protection, la rénovation et la valorisation de l'art sacré.

Catégorie 3. Projets dont la maîtrise d'ouvrage directe est assurée par un EPCI à fiscalité propre

- création et modernisation de salles polyvalentes et d'animation intercommunales,
- équipement numérique des salles de fêtes à vocation intercommunale,
- projets d'équipement de mutualisation des services des EPCI à fiscalité propre.

Catégorie 4. Gîtes ruraux et logements communaux

- réhabilitation, et construction en neuf.

Catégorie 5. Construction et aménagement de bâtiments agricoles communaux

Ne seront retenus que les projets ayant reçu un avis favorable de la Chambre d'agriculture. Une attention particulière sera donnée aux projets portant sur la création ou l'aménagement de bâtiments accueillant une activité agricole biologique en circuit court.

Catégorie 6. Aménagement de village

La dépense subventionnable est limitée à 160 000 €.

Il sera possible de subventionner la voirie communale et rurale à condition de prouver la propriété du terrain. La recherche de ce droit de propriété pourra aussi faire l'objet d'une subvention ainsi que le classement en voirie communale.

Catégorie 7. Matériel scolaire

Mobilier des écoles et des cantines scolaires.

Catégorie 8. Création et agrandissement d'écoles

La dépense subventionnable est limitée à 1 000 000 € HT.

Catégorie 9. Équipements sportifs

Catégorie 10. Opérations de sécurité des personnes et des biens

Il sera possible de subventionner dans cette catégorie les travaux de sécurité des bâtiments et des équipements sportifs communaux.

Catégorie 11. Équipement en vidéo - protection

Sur production des autorisations préalables et après dépôt d'une demande au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Catégorie 12. Opérations du plan de couverture haut débit

Pour financer des équipements qui entreront dans le patrimoine de la collectivité, du matériel informatique spécifique, des travaux de mise en réseau en cohérence avec le schéma départemental d'aménagement numérique.

Catégorie 13. Équipement informatique des écoles et des services municipaux et autres équipements

Premier équipement informatique des écoles et des services municipaux (matériels et logiciels).

Catégorie 14. Développement économique ou touristique

Seront examinés les projets intercommunaux ayant des impacts positifs sur la fiscalité directe locale ou sur les créations d'emplois sur le territoire de l'EPCI considéré.

Seront également examinés les projets intercommunaux contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs (maintien ou reprise des commerces de proximité, équipements publics).

Catégorie 15. Projets dans le domaine environnemental

- équipements des bâtiments communaux pour la production d'énergie renouvelable – projet favorisant le développement durable (biomasse, énergie solaire, éolien, pompe à chaleur...), aménagement des espaces naturels.
- soutien aux opérations visant à la mise en œuvre du Plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique (PNACC): financement de l'expertise spécialisée.
- projets permettant une utilisation rationnelle des ressources afin de réaliser des économies (consommation d'énergie, d'eau.).

Catégorie 16. Développement ou maintien des services publics en milieu rural

- maisons de services au public (MSAP).
- maintien de la présence des services publics.
- recours aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : les projets ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif de rendre accessibles des services de développement de l'administration électronique (opérations de dématérialisation, télé-procédures, bornes internet, etc) pourront être retenus.
- maisons de santé en milieu rural (dans le cadre du développement de maisons pluriprofessionnelles).

Catégorie 17. Aide au montage de projet – ingénierie pré-opérationnelle

Catégorie 18. Construction et aménagement de bâtiments

- mairies,
- cimetières – à l'exception de la construction de caveaux, enfeux, colombariums,
- campings et auberges communales,
- garages communaux (à l'exception des garages pour sapeurs-pompiers),
- crèches,
- cantines scolaires.

Il sera également possible de subventionner, dans cette catégorie :

- la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public,
- la sécurisation des écoles et des crèches.

2. Réglementation applicable

INSTRUCTION DU DOSSIER

Opérations non éligibles

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), n'est éligible à la DETR que ce qui ne relève pas d'autres lignes budgétaires de l'État, à condition toutefois que le projet s'insère dans les catégories d'opérations annuellement déterminées par la commission des élus.

Taux de subvention

Le taux de subvention **ne doit pas être inférieur à 20%** du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Le taux demandé par le porteur peut être modifié en fonction de l'importance du projet, des demandes présentées et de l'enveloppe budgétaire mise à disposition de la préfecture. L'attribution de la DETR ne peut avoir pour effet de porter le taux global des aides publiques au-delà du plafond de 80%.

Délais d'instruction et caractère complet du dossier

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, conformément au I et II de l'article R.2334-24 du CGCT, une demande de subvention ne pourra être rejetée d'office pour cause de commencement d'exécution seulement si ce commencement d'exécution est intervenu avant la réception de la demande de subvention et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

L'accusé de réception de la demande de subvention ou la reconnaissance du caractère complet du dossier ne valent en aucun cas promesse de subvention.

Rejet du dossier

En l'absence de réponse, le dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Délégation de maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP », il appartient au maître d'ouvrage de définir le programme des travaux, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Par conséquent, seul le maître d'ouvrage peut solliciter l'attribution d'une subvention et en percevoir le versement.

REALISATION DE L'OPERATION

Commencement de l'opération

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution, assorti d'une déclaration justifiée en ce sens, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Passé ce délai, en l'absence de déclaration de commencement d'exécution ou de demande de prorogation préalable à l'expiration de ce délai, la caducité de l'opération est constatée, la subvention annulée et l'opération clôturée. Le préfet peut cependant fixer un délai de réalisation inférieur à 2 ans. Il peut également, au vu des justifications apportées, proroger la validité de la subvention pour une période qui ne peut excéder 1 an.

Il appartient donc au demandeur d'informer le préfet, dans les délais fixés, du commencement de l'opération et de solliciter éventuellement, sur la base d'éléments motivés et avant l'échéance des 2 ans, une prorogation d'1 an de la validité de la subvention. Aucune demande de prorogation ne peut intervenir à l'expiration de ce délai.

Achèvement de l'opération

L'opération doit faire l'objet d'une déclaration d'achèvement dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Faute de production de la déclaration d'achèvement dans les temps, l'opération est considérée comme étant terminée. Le préfet procède à sa liquidation et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Le préfet peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder 2 ans.

Par ailleurs, le décret n° 2020 - 1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe précisément les nouvelles modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement lorsque celle-ci bénéficie de subventions publiques.

3. Versement de la subvention

Le montant de la subvention est calculé au prorata du montant réel de la dépense réalisée sans pouvoir être supérieur au montant prévisionnel inscrit à la décision attributive de subvention.

VERSEMENT DE L'AVANCE

L'article R.2334-30 du CGCT prévoit la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire et fixe celle-ci à 30% du montant prévisionnel de la subvention. Elle sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux. La déclaration devra mentionner la date exacte du commencement de l'opération. Dans le cas où la déclaration intervient avant que l'arrêté attributif n'ait été pris, l'avance est versée dès que l'arrêté attribuant la subvention est notifié. Les autorisations d'urbanisme en vigueur devront avoir été obtenues avant le début de réalisation de l'opération. Leur régularité sera vérifiée au moment de la demande du premier paiement.

VERSEMENT DES ACOMPTES

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production des pièces justificatives des paiements certifiées par le comptable public, et ne peuvent excéder 80 % du montant total de la subvention.

VERSEMENT DU SOLDE

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives de paiement, accompagnées des pièces suivantes :

- un certificat d'achèvement de travaux signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif de subvention et mentionnant le coût final de l'opération ;
- un plan de financement définitif (autofinancement, parts des cofinanceurs éventuels) certifié par le comptable public.

Au cas où ce document fait apparaître un dépassement de 80% d'aides publiques, le versement du solde de la subvention sera diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond précité.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire de pièces justificatives des paiements : factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif, certifié par ses soins.

CAS DE REVERSEMENT PARTIEL OU TOTAL DE LA SUBVENTION

Le préfet peut demander le reversement partiel ou intégral de la subvention dans les cas suivants :

- affectation de l'investissement modifiée sans autorisation,
- dépassement du plafond de 80% des aides publiques,
- opération non réalisée dans le délai de 4 ans, éventuellement prorogé de 2 ans.

DEMANDES DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

La réglementation actuelle ne permet pas l'attribution d'un complément de subvention, sauf très exceptionnellement dans le cas de surcoût résultant de sujétions imprévisibles par le bénéficiaire, tenant à la nature du sol ou provoqué par des calamités et conduisant à une profonde remise en cause du devis.

4. Annexes

Intitulé du projet et lieu de réalisation :

N° catégorie DETR (1 demande pour 1 catégorie - préciser les raisons du choix de cette catégorie)

Nom du maître d'ouvrage :

Adresse :

Nom du maître d'ouvrage délégué :

Adresse:

Responsable à contacter pour le projet

- Identité :

- Fonction :

Tél : Fax : Mail :

Descriptif du projet

(description, nature et objectifs du projet, impact etc)

Il s'agit d'une dépense directe d'investissement inscrite à la **section d'investissement du budget principal** ou d'un budget d'un service à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours (comptes 21 et 23) **du maître d'ouvrage.**

oui

non

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération :

Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération :

Coût total du projet.....€ HT

Plan de financement

DEPENSES		RESSOURCES	
Poste de dépenses	Montant en €		
-----	-----	- Etat -----	(-----)%
-----	-----	- Région -----	(-----)%
-----	-----	- CD -----	(-----)%
-----	-----	- UE -----	(-----)%
-----	-----	- Auto-financement-----	(-----)%
TOTAL HT -----	€	-	
		TOTAL -----	€

Fait à

LeSignature

Annexe 2 - PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les pièces à produire à l'appui de la demande de subvention sont celles précisées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 modifié.

Elles devront être transmises sous format numérique par dépôt d'un dossier sur **la plateforme démarches simplifiées**.

PIECES OBLIGATOIRES

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- La délibération du conseil municipal ou (et) de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- La convention de mandat et de maîtrise d'ouvrage, lorsqu'il y a délégation de maîtrise d'ouvrage,
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (plan de financement en annexe 1 dûment complété). Joindre la copie des décisions d'octroi des aides déjà obtenues,
- Le(s) devis descriptif(s) détaillé(s),
- L'échéancier de réalisation de l'opération (cf. échéancier annexe 1) et des dépenses,
- Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant la réception de la demande de subvention par les services de la préfecture, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (annexe 3).

PIECES SUPPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES LORSQU'IL S'AGIT DE TRAVAUX

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- Le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- Le programme détaillé des travaux ou
- Un avant-projet sommaire.

PIECES FACULTATIVES

- La copie des demandes de subvention adressées aux co-financeurs,
- Des photos montrant l'insertion du projet dans son environnement,
- Les autorisations d'urbanisme,
- Un RIB ou RIP.

Annexe 3

Dotation d'équipement des territoires ruraux 2023

ATTESTATION DE NON – COMMENCEMENT D'EXECUTION

Je soussigné (1)-----,

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année 2023, n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que la demande de subvention ne soit réceptionnée par les services de la préfecture.

Objet de l'opération :

Coût HT de l'opération :

Attention : le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (article R.2334-24 du CGCT). Ainsi, un bon de commande ou la notification d'un marché constitue le début d'exécution d'une opération.

Fait à

Le

Cachet et signature

(1) Nom et qualité

5. CONTACTS

Pour toute demande relative à l'instruction du dossier de demande de subvention.

Communes relevant de l'arrondissement de Nice

M. le Préfet des Alpes-Maritimes
Direction des interventions et de la coordination de l'État
Mission ingénierie financière
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Chef de mission : Mme Fanny KRIMI

Contact : Mme Adeline FIORUCCI ☎04.93.72.29.63
✉ adeline.fiorucci@alpes-maritimes.gouv.fr

Communes relevant de l'arrondissement de Grasse

M. le Sous-Préfet de Grasse
Service de coordination des politiques publiques

06135 GRASSE CEDEX

Chef du service : M. Christian REY

Secteur est

Contact : Mme Siham FAHMI-FRIEDERICKS ☎04.92.42.32.36
✉ siham.fahmi@alpes-maritimes.gouv.fr

Secteur ouest

Contact : Mme Cécile TESSIER ☎04.92.42.32.62
✉ cecile.tessier@alpes-maritimes.gouv.fr

Pour toute demande relative au versement de la subvention.

M. le Préfet des Alpes-Maritimes
Direction des interventions et de la coordination de l'État
Mission ingénierie financière
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Contact : Mme Edwige KOCH ☎04.93.72.29.73
✉ edwige.koch@alpes-maritimes.gouv.fr

6. ANNEXE

CONSTRUCTIONS DONT LES LOTS BOIS (structures et gros œuvre) INTEGRENT LA CERTIFICATION « BOIS DES ALPES »

La commission départementale DETR a décidé d'accorder une bonification de + 10 % de la subvention pour les projets mobilisant du bois des Alpes certifié, ou équivalent, dans leur réalisation (structures et gros œuvre).

L'utilisation du bois des Alpes certifié répond aux enjeux de valorisation du bois d'œuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emploi et de diversification économique des départements alpins. La certification "bois des Alpes" est une garantie de traçabilité des produits bois, d'approvisionnement et de transformations locaux, de qualité et de conformité des bois mis en œuvre.

Afin de garantir que le maître d'ouvrage dispose de tous les éléments lui permettant d'engager une opération bois des Alpes, il est invité à se rapprocher l'association des communes forestières des Alpes-Maritimes, dont les coordonnées se trouvent ci-dessous, pour la confection de son dossier de demande de subvention.

Un guide juridique "construire en bois des Alpes, étapes clefs pour insérer une fourniture de bois certifié bois des Alpes dans la commande publique" est mis à disposition des collectivités et de leurs maîtres d'œuvre. Vous trouverez le guide pratique en téléchargement à cette adresse :

<http://alpesboisforet.eu/documentation.php?NoIDA=18>

Pièce complémentaire à présenter à l'appui d'une demande de subvention :

→ attestation établie par les communes forestières garantissant que le projet proposé est bien réalisable en bois des Alpes ou équivalent et que la filière est en capacité de répondre aux attentes de la collectivité.

Justificatifs à remettre lors de la demande de solde de la subvention :

→ copie des factures acquittées attestant de la certification bois des Alpes ou équivalent.

Contacts – Services ressource pour l'accompagnement technique des projets :

→ Communes Forestières :

Camille Bertier : 07 57 45 63 23 camille.bertier@communesforestieres.org

<https://www.communesforestieres-paca.org>

